

CONVENTION DE MECENAT

Opération « ROUEN SUR MER »

ENTRE

La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur Sileymane SOW, Adjoint au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen en date du 21 juillet 2020 et d'une délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022,

Ci-après dénommés « la Ville »,

ET

La Société...
ayant son siège social au ...
N° de SIRET : ...
et représentée par le signataire de la présente convention,
Dûment habilité à cet effet, M. ou Mme...
en sa qualité de ...

Ci-après dénommés « le partenaire »

Ayant préalablement exposé que :

Les rendez-vous événementiels de la Ville de Rouen adoptent un rythme saisonnier et notamment durant l'été avec l'opération « Rouen Sur Mer ».

Dans cette perspective, la Ville proposera du 8 juillet au 7 août 2022, sur les quais bas rive gauche entre le pont Guillaume le Conquérant et le Pont Jeanne d'Arc, des animations

ludiques, créatives et de bien-être gratuites pour tous les âges et un espace dédié à la détente.

Par la présente convention, le partenaire souhaite apporter un soutien financier à la Ville de Rouen pour le lancement de « Rouen Sur Mer ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mécénat mises en place entre la Ville de Rouen et le partenaire ainsi que les apports respectifs de chaque partie conformément aux dispositions de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 sur le mécénat et de l'article 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 : Engagements du donateur

Afin d'apporter son soutien au Projet, le donateur s'engage à verser à la Ville de Rouen la somme de € net de taxe (montant en chiffres et en lettres à préciser).

Ou à apporter

La valorisation de cette mise à disposition est estimée à ...

La Ville de Rouen gère « Rouen sur Mer » en toute indépendance et autonomie. Le Donateur s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique...) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 3 : Engagements de la Ville

La Ville de Rouen s'engage à affecter le don à l'opération « Rouen sur Mer » et à envoyer au donateur le reçu fiscal correspondant.

Dans le cas où la manifestation serait annulée, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, l'Administration s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

En contrepartie de l'apport défini à l'article 2, la Ville s'engage à associer le partenaire dans sa communication, par (à définir) :

- la présence de leur logo sur les supports édités pour la manifestation « Rouen sur Mer », et déclinés comme suit : ...
- la présence de signalétique sur le site dans les conditions suivantes : ...
- une mention spécifique dans les supports dédiés aux relations presse,

un accès privilégié au site dans les conditions suivantes :

Conformément à la doctrine fiscale, ces contreparties y compris en matière de communication, sont accordées dans la limite d'un plafond de 25 % de l'apport du Mécène, soit dans la limite de (montant en chiffres) (montant en lettres) euros nets de taxe.

ARTICLE 4 : Propriété intellectuelle

Chaque partie s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie sur ses noms, marques, logos, signes, dessins, et s'interdit d'en faire usage autrement que dans les conditions de la présente Convention et de susciter toute analogie et/ou confusion dans l'esprit du public, à quelle que fin que ce soit ;

La Ville de Rouen reste seule propriétaire des noms et visuels relatifs à « Rouen sur Mer » et plus généralement de tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont liés. Le partenaire ne peut utiliser le nom « Rouen sur Mer » et les visuels qui lui sont associés que dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention au titre des contreparties.

Le Mécène peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par la Ville de Rouen et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet. A cet égard, la Ville de Rouen déclare au Mécène qu'elle est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Mécène contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivant : [préciser],
- opposer à proximité de chaque visuel utilisé une mention explicitant le lien entre le dit visuel et le soutien du Mécène avec le projet.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de « Rouen sur Mer 2022 ». Elle prendra fin au terme de cette manifestation. Elle ne peut être reconduite tacitement.

Tout renouvellement ou prolongation éventuel du partenariat fera l'objet d'une nouvelle convention.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

Article 5 - Obligations réciproques

Les parties prennent acte qu'il est de leur intérêt mutuel d'entretenir une coopération permanente entre elles. Chaque partie s'engage tant en son nom personnel (incluant tous ses dirigeants et employés) qu'au nom et pour le compte de toute entité et société du groupe auquel elle appartient.

Article 6 : Compétence judiciaire

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Rouen le / / 2022

Pour la Ville de Rouen Sileymane SOW, Adjoint au Maire Maire de Rouen Pour le partenaire